
SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 JUILLET 1923

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 163, alinéa 1^{er}, 195, alinéa 2, et 371 du Code d'instruction criminelle.

(Voir le n° 92 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, CARTON, CARTUYVELS, le baron DE BECKER REMY, DESWARTE, DU BOST, MAGNETTE, MOSSELMAN, PIRARD, VAN FLETEREN, VAUTHIER et MEYERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

L'Exposé des motifs du Gouvernement s'exprime comme suit :

Les articles 163, 176, 195, 211 et 371 du Code d'instruction criminelle font une obligation d'insérer dans les jugements et arrêts de condamnation, les termes de la loi appliquée.

Pour motiver cette prescription empruntée au code du 3 brumaire an IV, on a dit : « C'est en se fixant sur la disposition de la loi, en pesant ses expressions, en les prononçant à l'audience, en exprimant son opinion à la suite du texte, c'est-à-dire en confrontant le principe avec les conséquences, que le juge est plus à même de sentir s'il en fait une juste application. » (FAUSTIN, Hélie, III, n° 3944).

Ce résultat ne serait pas moins atteint, semble-t-il, par l'obligation imposée au juge de lire à l'audience le texte dont il fait application, lecture prescrite actuellement déjà, sauf pour les jugements des tribunaux de police (articles 163, 176, 195, 211, 366 et 371 du Code d'instruction criminelle).

Le projet étend cette obligation aux jugements de ces derniers tribunaux et supprime d'une manière générale, eu égard aux frais considérables qu'elle entraîne, celle d'insérer dans les jugements et arrêts de condamnation les termes de la loi appliquée.

La Commission de la Justice est d'accord avec l'Exposé des motifs sur l'utilité qu'il y a de supprimer l'obligation d'insérer dans les jugements et arrêts de condamnation les textes de la loi appliquée.

Elle a estimé toutefois que la lecture des textes mêmes de la loi ne présente aucun avantage dans les jugements de tribunaux de police et dans les jugements correctionnels. Elle a été d'avis que cette formalité ne répond à

aucune utilité et propose de remplacer la lecture des textes de loi par la simple indication des dispositions appliquées, lors du prononcé du jugement, et par la mention de cette indication dans les jugements par le greffier. Il lui a paru qu'en ce qui concerne les jugements de simple police et les jugements correctionnels cette garantie est suffisante.

La Commission a adopté, d'autre part, le texte de modification à l'article 371 proposé par le Gouvernement.

La Commission propose enfin une modification au projet du Gouvernement en son article 163, alinéa 1^{er}. Elle croit, qu'afin d'unifier les dispositions des articles 163, alinéa 1^{er}, 195, alinéa 2 et 371, il y a lieu de supprimer la peine de nullité contenue dans l'article 163, alinéa 1^{er}, pour la remplacer par une amende de 25 francs contre le greffier, en cas d'inobservance du prescrit de la loi.

Le Rapporteur,
G. MEYERS.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Projet du Gouvernement.

**Amendements de la Commission
de la Justice.**

ARTICLE UNIQUE.

Les articles, 163 alinéa 1^{er}, 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 371 du même code modifié par l'article 4 de la loi du 23 août 1919, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

» *Art. 163, alinéa 1^{er}.* — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le juge et mention de cette lecture sera faite dans le jugement, le tout à peine de nullité.

» *Art. 195, alinéa 2.* — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier.

» *Art. 371.* — Les arrêts sont écrits par le greffier et signés par le président ou, s'il est empêché de signer, par le plus ancien juge ; ils contiennent à peine d'une amende de cent francs contre le greffier, la mention de la lecture, faite par le président, du texte de la loi pénale appliquée. »

» *Art. 163, alinéa 1^{er}.* — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, la disposition de la loi dont il sera fait application sera indiquée à l'audience par le juge. Il sera fait mention de cette indication dans le jugement, à peine de 25 francs d'amende contre le greffier.

» *Art. 195, alinéa 2.* — La disposition de la loi dont on fera l'application sera indiquée à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette indication dans le jugement sous peine de 50 francs d'amende contre le greffier.

» *Art. 371.* — (Comme ci-contre.) »